

3521906
FC/JS/MLO

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE TREIZE SEPTEMBRE
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 6, Rue de Bayard, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Julie SUAREZ, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle
dénommée «François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL», titulaire d'un Office
Notarial à TOULOUSE, 6, Rue de Bayard,**

**A REÇU L'ETAT LIQUIDATIF ET LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE
DANS LE CADRE D'UN DIVORCE :**

ENTRE

Monsieur Sylvain Paul Lucien **DIEUDONNE**, Gérant d'entreprise , époux de
Madame Bounsiri **KHAMMANIVONG**, demeurant à TOULOUSE (31200) 88 Rue du
Général Bourbaki.

Né à NANCY (54000) le 9 novembre 1974.

Marié à la mairie de VILLE-EN-VERMOIS (54210) le 11 juin 2005 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**Ayant pour avocat Maître Anne-Laure CHAZAN, avocat à TOULOUSE
(31000), 17 Rue de Metz, au barreau de TOULOUSE (Haute-Garonne).**

D'UNE PART

ET

Madame Bounsiri **KHAMMANIVONG**, Cadre informatique, épouse de
Monsieur Sylvain Paul Lucien **DIEUDONNE**, demeurant à TOULOUSE (31400) 28
Rue de la Tannerie.

Née à VIENTIANE (LAOS) le 18 août 1973.

Mariée à la mairie de VILLE-EN-VERMOIS (54210) le 11 juin 2005 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.



Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

**Ayant pour avocat Maître Lyse FESCOURT, avocat à TOULOUSE (31000),
62 Rue de Metz, au barreau de TOULOUSE (Haute-Garonne).**

D'AUTRE PART

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Sylvain DIEUDONNE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Pour Madame Bounsiri KHAMMANIVONG :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

P

ÉTAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

Préalablement à la liquidation et partage objet des présentes, et afin de garantir la compréhension des calculs ci-après opérés, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE - OBSERVATIONS PREALABLES

Les observations préalables portent sur le régime matrimonial des parties, l'analyse des opérations patrimoniales qu'elles ont réalisées ensemble au cours de leur union, l'identification et le calcul des créances entre les parties.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie de VILLE-EN-VERMOIS (54210) le 11 juin 2005 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS AU COURS DU MARIAGE

1/ La société .../...

.../...

2/ La société 5N INVEST

Les parties déclarent avoir constitué la société dénommée 5N INVEST, société civile holding, au capital de 180.400,00 euros dont le siège social est situé à TOULOUSE (31000) 13 Rue Sainte Ursule, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 801 281 064, aux termes des statuts constitutifs établis le 8 février 2014.

Le gérant de ladite société est Monsieur Sylvain DIEUDONNE.

Monsieur Sylvain DIEUDONNE est actuellement titulaire de 18.030 parts sociales numérotées de 1 à 90 inclus et de 101 à 18.040 inclus en rémunération de ses divers apports.

Les 90 parts sociales numérotées 1 à 90 lui ont été attribuées lors de la constitution de ladite société en rémunération de son apport en numéraire.

Les 17.940 parts sociales numérotées de 101 à 18.040 lui ont été attribuées en rémunération de l'apport de 1.196 parts de la société SYDELUM qui lui appartenaient en propre tel que sus relaté.

Madame Bounsiri KHAMMANIVONG est titulaire de dix parts sociales numérotées de 91 à 100, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Les parties déclarent que les apports réalisés par Monsieur Sylvain DIEUDONNE et Madame Bounsiri KHAMMANIVONG lors de la constitution de la société 5N INVEST ont été réalisés au moyen de gains et salaires et que la finance constitue donc un acquêt de la communauté (parts numérotées 1 à 90 et parts numérotées 91 à 100).

Demeurent ci-annexés aux présentes :

- le kbis de la société 5N INVEST,
- un certificat de non faillite,
- la copie des statuts mis à jour de la société 5N INVEST,
- l'attestation d'expertise comptable de Mme Sophie CAPEL, professionnel de l'expertise comptable, Agence de SAINT-AFFRIQUE, 10B Boulevard de Verdun 12400 SAINT-AFFRIQUE.

Les parties déclarent que les cents parts sociales numérotées de 1 à 90 et de 91 à 100 de la société 5N INVEST sont évaluées à la somme de 1.552,00 euros ainsi qu'il résulte d'une attestation comptable en date du 17 avril 2023 demeurée ci-annexée.

Ces biens seront intégrés à l'actif de communauté à partager.

Les parties déclarent, d'un commun accord entre elles, que ces valeurs mobilières, seront attribuées à M. DIEUDONNE pour la valeur sus énoncée.

OPERATIONS REALISEES AU COURS DU MARIAGE

1/ Acquisition d'un bien immobilier à .../...

.../...

2/ Acquisition d'un bien immobilier à .../...

.../...

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation.

Monsieur DIEUDONNE déclare détenir des fonds d'épargne propres, comme lui appartenant avant le mariage.

Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

Monsieur Sylvain DIEUDONNE déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession à l'exception d'un don manuel de somme d'argent N°2731 consenti par Monsieur Maurice DIEUDONNE son père le 13 février 2010 dument enregistré le 5 mars 2010 sous le numéro 2010/37 au SIE de MANTES EST.

Cette somme a été réemployée dans la constitution d'une partie du capital de la société SYDELIUM tel que sus relaté.

Madame Bounsiri KHAMMANIVONG déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

P

Dommage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

Récompenses

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet elles reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès de chacune d'elles pour savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, et ce afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

Monsieur Sylvain DIEUDONNE déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Madame Bounsiri KHAMMANIVONG déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

⌋

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Elles ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

Actif à partager

La masse active comprend :

Article un

Désignation

.../...

Article deux

.../...

7

Article trois.../...**Article quatre**.../...**Article cinq**.../...**Article six**.../...**Article sept**.../...**Article huit**.../...**Article neuf****Cents parts sociales de la société 5N INVEST**

Lesdites parts dont sont titulaires Monsieur DIEUDONNE et Madame KHAMMANIVONG évaluées à 1.552,00 euros.

Article dix.../...**Mobilier**

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Les parties dispensent le notaire de procéder au partage du mobilier et même de relater son existence, déclarant se satisfaire de la situation actuelle de localisation de celui-ci.

Passif à partager

La masse passive comprend :

Article un.../...**Article deux**.../...

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.



Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 1er septembre 2022.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date.

A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

ABSENCE DE COMPTE D'ADMINISTRATION

Les parties déclarent avoir réglé entre elles avant ce jour, après discussion, tout compte d'indivision et n'avoir plus aucun compte à faire valoir l'un vis-à-vis de l'autre et se donnent à cet égard, décharge pleine et définitive.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

PREMIERE OPERATION	Etablissement de la masse partageable
DEUXIEME OPERATION	Détermination des droits des parties
TROISIEME OPERATION	Attributions

PREMIERE OPERATION

ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

Masse active

Article un

.../...

Article deux

.../...

Article trois

.../...

Article quatre

.../...

Article cinq

.../...

Article six

.../...

TS

Article sept

.../...

Article huit

.../...

Article neuf

Cents parts sociales de la société 5N INVEST,
D'une valeur de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-
DEUX EUROS, ci

1 552,00 EUR

Article dix

.../...

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :
NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT
QUARANTE-SEPT EUROS ET TROIS CENTIMES, ci

951 947,03 EUR**Masse passive****Article un**

.../...

Article deux

.../...

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :
SIX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SEIZE
EUROS ET VINGT CENTIMES, ci

604 816,20 EUR**BALANCE**

La masse active s'élève à la somme de NEUF CENT
CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT
EUROS ET TROIS CENTIMES, ci

951 947,03 EUR

La masse passive s'élève à la somme de SIX CENT
QUATRE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET VINGT
CENTIMES, ci

604 816,20 EUR

Il en résulte un ACTIF NET A PARTAGER DE :
TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT
TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES, ci

347 130,83 EUR**DEUXIEME OPERATION****DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES****Monsieur Sylvain DIEUDONNE a droit :**

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de
CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-
CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES, ci

173 565,42 EUR**Madame Bounsiri KHAMMANIVONG a droit :**

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de
CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-
CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES, ci

173 565,42 EUR

P

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à Monsieur Sylvain DIEUDONNE le montant de ses droits il lui est attribué par Madame Bounsiri KHAMMANIVONG, ce qu'il accepte :

.../...

>Cents parts sociales de la société 5N INVEST, ci-dessus désigné.
 Evalué à la somme de MILLE CINQ CENT
 CINQUANTE-DEUX EUROS, ci 1 552,00 EUR

.../...

A charge par lui :

.../...

**Soit : CENT QUATRE-VINGT UN MILLE NEUF CENT
 CINQUANTE-HUIT EUROS ET DOUZE CENTIMES
 ci 181 958,12 EUR**

Pour fournir à Madame Bounsiri KHAMMANIVONG le montant de ses droits il lui est attribué par Monsieur Sylvain DIEUDONNE, ce qu'elle accepte :

.../...

.../...

>La soulte à elle due d'un montant de DEUX MILLE
 QUATRE CENT QUINZE EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 2 415,08 EUR

**Soit : CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT
 SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE
 CENTIMES
 ci 165 172,71 EUR**

PARTAGE INEGALITAIRE

Le partage est volontairement inégalitaire d'un commun accord entre les parties, et ce ainsi que le permet l'article 1520 du Code civil.

Les causes de cette inégalité sont les suivantes :

Monsieur Sylvain DIEUDONNE s'engage à régler en intégralité les frais de liquidation et partage de la communauté de biens.

Ces causes ont fondé la convention.

Par suite, le caractère inégalitaire des présentes ne peut s'analyser en une libéralité entre les parties.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET HUIT CENTIMES (2 415,08 EUR), formant le montant de la soulte sera exigible le jour du dépôt de la convention de divorce sous-seing privé d'avocat au rang des minutes du notaire soussigné.

7

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulée aura lieu au domicile du créancier suivant les modes libératoires légaux.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de la soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du créancier d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.
- Qu'en cas de décès du débiteur, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.
- Qu'en cas de variation de la valeur des biens échus de plus du quart en plus ou en moins, la variabilité telle qu'admise par l'article 828 du Code civil soit exclue.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera en totalité de ses deniers propres.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le créancier dispense le notaire soussigné de prendre inscription d'hypothèque légale du copartageant lors de la publication des présentes, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et s'il le juge nécessaire, aux frais du débiteur.

PRISE EN CHARGE DES EMPRUNTS CONSENTIS PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

INTERVENTION DU PRETEUR

Intervient aux présentes :

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31**, Société coopérative à capital Variable dont le siège est à TOULOUSE (31000), 6-7 place Jeanne d'Arc, identifiée au SIREN sous le numéro 776916207 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée par Madame Mélissa MAGIMEL, collaboratrice de la SCP François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL, domiciliée professionnellement en cette qualité à TOULOUSE (31000) 6 Rue Bayard, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Olivier PIRODEAU, Responsable du Service Relation Clients Gestion Crédits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 août 2024 demeurée ci-annexée.

Monsieur PIRODEAU agissant lui-même, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de se substituer, par Monsieur Philippe CRINIÈRE, Directeur des Services à la Clientèle, suivant délégation de pouvoirs en date du 3 avril 2023 dont une copie est demeurée ci-annexée.

8

Monsieur CRINIERE agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de se substituer, par Madame Agnès COULOMBE, Directrice Générale Adjointe, suivant délégation de pouvoirs en date du 3 avril 2023.

Madame COULOMBE agissant elle-même en sa qualité de Directrice Générale Adjointe nommée à cette fonction, par le conseil d'Administration réuni le 22 février 2019, sur proposition de Monsieur Nicolas LANGEVIN, Directeur Général, et habilitée aux présentes par délégation de pouvoirs consentie par acte sous seing privé en date du 3 octobre 2022, complétée par acte modificatif en date du 3 avril 2023.

Monsieur LANGEVIN agissant lui-même en qualité de Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 février 2015, amendée et complétée par une délibération du 25 mars 2022.

A l'effet de consentir à la désolidarisation de Madame Bounsiri KHAMMANIVONG des prêts immobiliers en cours.

Ci-après dénommé « PRETEUR »

Demande de désolidarisation – Accord de délégation parfaite

Par suite des accords intervenus entre les parties et sus relatés aux termes de la liquidation et du partage qui précède, Monsieur DIEUDONNE a demandé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 de désolidariser Madame KHAMMANIVONG des prêts souscrits le 24 août 2021, PTH SANS ANTICIPATION FACILIMMO N°00001500945 et PTH N°00001500946.

Aux termes de courriers en dates des 26 mars 2024, 20 juin 2024 et 9 juillet 2024 demeurés ci-annexés, le PRETEUR a accepté de décharger le co-emprunteur non-attributaire de la charge du solde des prêts N°00001500945 et N°00001500946.

Conditions liées à l'accord de désolidarisation

Par suite de l'accord donné par le PRETEUR :

> Madame KHAMMANIVONG est déchargée des obligations lui incombant, et libérée de toute obligation au titre des prêt N°00001500945 et N°00001500946 sus visés.

> Madame KHAMMANIVONG déclare céder sa dette à Monsieur DIEUDONNE selon les termes de l'article 1327 du code civil, ce que Monsieur DIEUDONNE accepte.

> Monsieur Sylvain DIEUDONNE s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 en règlement du solde des prêts sus-analysés N°00001500945 et N°00001500946, le tout de manière que le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Le copartageant subroge Monsieur Sylvain DIEUDONNE à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Monsieur DIEUDONNE se reconnaît débiteur du PRETEUR aux lieux et place de Madame KHAMMANIVONG dans toutes les obligations aux clauses et conditions initiales arrêtées dans l'offre de prêt en cours (dont la copie demeure ci-annexée) et qu'il s'engage à exécuter.

> Le PRETEUR déclare et Madame KHAMMANIVONG reconnaît qu'elle ne bénéficiera plus, à compter du dépôt au rang des minutes du notaire soussigné de la convention de divorce sous signatures privées d'avocats, de l'assurance Emprunteur pour les prêts N°00001500945 et N°00001500946.

En outre les parties déclarent être parfaitement informées des quotités garanties par les assurances décès-invalidité et chômage qu'elles ont pu souscrire

dans le cadre des crédits sus visés, et font leur affaire personnelle de toutes modifications de celles-ci auprès du prêteur.

> Les parties déclarent qu'en application de l'article 1334 du code civil les inscriptions grevant le bien immobilier situé à TOULOUSE, 88 Rue du général Bourbaki prises au profit du PRETEUR en garantie des financements N°00001500945 et N°00001500946 sont maintenus.

> Monsieur Sylvain DIEUDONNE déclare en conséquence renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1350-1 du Code civil de sorte que le prêteur puisse le poursuivre pour le règlement de l'intégralité de la dette sans déduction de la part contributive de Madame Bounsiri KHAMMANIVONG désormais totalement libérée de son obligation de remboursement.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

SITUATION HYPOTHECAIRE

.../...

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

.../...

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1/ La Société .../...

.../...

2/ La Société 5N INVEST

P

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société 5N INVEST attribuées et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous-seing en date du 8 février 2014 enregistrés.

La société a pour objet :

« La prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société par apport en nature ou industrie ou par souscription en numéraire lors de l'émission de capital de société nouvelle ou lors de toute augmentation de capital de société préexistante, par acquisition directe ou indirecte de parts sociales, parts d'intérêts ou actions quelque soit le domaine d'intervention économique desdites sociétés.

Toutes opérations d'ordre financier, administratif, comptable et de conseil auprès de ses filiales. Toutes opérations de cautionnement des engagements financiers ou autres de ses filiales.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.»

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain DIEUDONNE, en qualité de gérant, nommé aux termes des statuts.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales d'un montant chacune de 10 euros de nominal, réparties entre les associés en fonction de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Sylvain DIEUDONNE, il lui est attribué, 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90 inclus en rémunération de son apport.

- Madame Bounsiri DIEUDONNE, il lui est attribué, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 en rémunération de son apport

Total des parts sociales : 100 parts

Suivant Assemblée Générale en date du 16 mai 2014. Le capital a été fixé à la somme de 180.400 E (CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT EUROS) divisé en 18.040 parts sociales d'un montant chacune de 10 euros de nominal, réparties entre les associés en fonction de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Sylvain DIEUDONNE, il lui est attribué, 18.030 parts sociales, numérotées de 1 à 90 inclus et de 101 à 18.040 inclus en rémunération de ses divers apports,

- Madame Bounsiri DIEUDONNE, il lui est attribué, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 en rémunération de son apport

Total des parts sociales : 18.040 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

P

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente attribution.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 11 septembre 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de la société est annexée.

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant délibération des associés en date du 11 septembre 2024,

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31200) 88 Rue du Général Bourbaki.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales d'un montant chacune de 10 euros de nominal, réparties entre les associés en fonction de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Sylvain DIEUDONNE, il lui est attribué, 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90 inclus en rémunération de son apport.*
- Madame Bounsiri DIEUDONNE, il lui est attribué, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 en rémunération de son apport*

Total des parts sociales : 100 parts

Suivant Assemblée Générale en date du 16 mai 2014. Le capital a été fixé à la somme de 180.400 E (CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT EUROS) divisé en 18.040 parts sociales d'un montant chacune de 10 euros de nominal, réparties entre les associés en fonction de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Sylvain DIEUDONNE, il lui est attribué, 18.030 parts sociales, numérotées de 1 à 90 inclus et de 101 à 18.040 inclus en rémunération de ses divers apports,*
- Madame Bounsiri DIEUDONNE, il lui est attribué, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 en rémunération de son apport*

Total des parts sociales : 18.040 parts

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2024, la liquidation de communauté des époux DIEUDONNE-KHAMMANIVONG reçue par Maître SUAREZ notaire à TOULOUSE le 13 septembre 2024 et le dépôt de la convention de divorce des époux DIEUDONNE-KHAMMANIVONG aux rang des minutes de la SCP François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL notaires associés à TOULOUSE (31000) 6 Rue Bayard le ++++ (à compléter), les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivantes :

-Monsieur Sylvain DIEUDONNE détient 18.040 parts numérotées de 1 à 18.040.

Total des parts sociales : 18.040 parts

L'associé déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement. »

P

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Sylvain DIEUDONNE, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété de la maison de .../...

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

8

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne pourra produire d'effet que lorsque la condition légale du dépôt sera remplie.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

POUVOIRS

Pouvoirs - ACTE DE DEPOT DE CONVENTION DE DIVORCE

Madame Bounsiri KHAMMANIVONG et Monsieur Sylvain DIEUDONNE donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'étude de la SCP CHABERT SEIZE-EYL, Notaires Associés à TOULOUSE (31000) 6 Rue Bayard, à l'effet de requérir le dépôt de leur convention de divorce sous signatures privées d'avocats, déclarer avoir consenti mutuellement audit divorce, et s'être accordés sur ses effets aux termes de ladite convention.

Par conséquent, ils donnent également pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de :

- constater la signature de la convention de divorce par acte sous signatures privées d'avocats, faire toutes déclarations à ce sujet,
- signer tout acte de dépôt de ladite convention,
- déclarer avoir réceptionné le projet de convention, avoir bénéficié du délai de réflexion légal de quinze jours et avoir signé la convention de divorce après l'expiration de ce délai,
- déclarer avoir trois enfants dont un majeur,
- réitérer leur volonté commune de divorcer, déclarer ne pas avoir déposé de requête judiciaire en divorce,
- déclarer ne pas être soumis à un régime de protection des majeurs,
- payer toutes sommes,
- recevoir toutes sommes et donner quittance de toutes sommes,
- effectuer toutes les formalités d'usage, et modifications nécessaires.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

P

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES ;
- qu'il y a lieu d'ajouter le cas échéant à cet actif net partagé :
 - tant l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360), soit une somme de ZÉRO EURO,
 - que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un partage préalable aux présentes, soit une somme de DEUX MILLE EUROS ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES.

CALCUL DES DROITS

TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES x 1,10% = 3 632,54
Arrondi à TROIS MILLE SIX CENT VINGT-NEUF EUROS (3 629,00 EUR).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

P

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera enregistré et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (770 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (770,00 EUR).

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

SUR LA DECHARGE DE SOLIDARITE FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS, **seront supportés par Monsieur Sylvain DIEUDONNE en intégralité qui s'y oblige.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

T

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur DIEUDONNE à TOULOUSE (31200) 88 Rue du Général Bourbaki,
- pour Madame KHAMMANIVONG à TOULOUSE (31000) 17 Rue de Metz

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

3

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.



Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Suit la mention au pied de l'acte :

Je soussigné, Maître Julie SUAREZ, Notaire à TOULOUSE, déclare que suite à une erreur matérielle et pour les besoins de la publicité foncière, il y a lieu de modifier le paragraphe CALCUL DES DROITS comme suit :

CALCUL DES DROITS

TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES x 1,10% = 3 632,54

Arrondi à **TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS (3 633,00 EUR)**.

Le reste de l'acte sans changement.

Fait à TOULOUSE

Le quatre décembre deux mil vingt-quatre

Suit la signature de Maître Julie SUAREZ

Je soussigné Maître Julie SUAREZ, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée «François CHABERT et Yannick SEIZE-EYL», titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 6, Rue de Bayard, certifie et atteste que l'acte sous signatures privées contresigné par avocats contenant consentement mutuel à divorce entre Monsieur Sylvain Paul Lucien DIEUDONNE et Madame Bounsiri KHAMMANIVONG a bien été déposé au rang des minutes de l'étude en date du 22 novembre 2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.



3104P03 2024 D N° 51144 Volume : 3104P03 2024 P N° 34219

Publié et enregistré le 13/12/2024 au SPFE de TOULOUSE 3

Droits : 3.633,00 EUR

CSI : 770,00 EUR

TOTAL : 4.403,00 EUR

Reçu : Quatre mille quatre cent trois

Euros